

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2003-397 DU 08 OCTOBRE 2003

Portant création d'une commission interministérielle chargée de superviser le processus de privatisation de l'outil industriel de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission interministérielle chargée d'accompagner et d'évaluer les travaux de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) dans le processus de privatisation de l'outil industriel de la SONAPRA conformément à la vision du Gouvernement.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Président** : Un (1) représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi.

**Rapporteur** : Un (1) représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

**Membres** : - Monsieur Jacques MIGAN, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;  
- un (1) représentant du Ministre d'Etat, Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;  
- un (1) représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;  
- un (1) représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;  
- un (1) représentant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

**Article 3** : La commission a pour missions :

- de lancer à travers la Commission Technique de Dénationalisation la procédure de pré-qualification ;
- d'apprécier et d'amender les projets de documents d'appel d'offre élaborés par la Commission Technique de Dénationalisation en vue d'y traduire les objectifs du Gouvernement ;
- d'apprécier et d'amender suivant les besoins de l'Etat tous autres documents élaborés dans le cadre du processus de privatisation de l'outil industriel de la SONAPRA, et destinés à être portés à l'attention des soumissionnaires ;
- de veiller à ce qu'un des lots de l'outil industriel à privatiser soit attribué aux producteurs.

**Article 4** : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

**Article 5** : Les membres de la commission ainsi que toutes personnes sollicitées dans le cadre des missions ci-dessus devront travailler dans un esprit de neutralité et de loyauté .

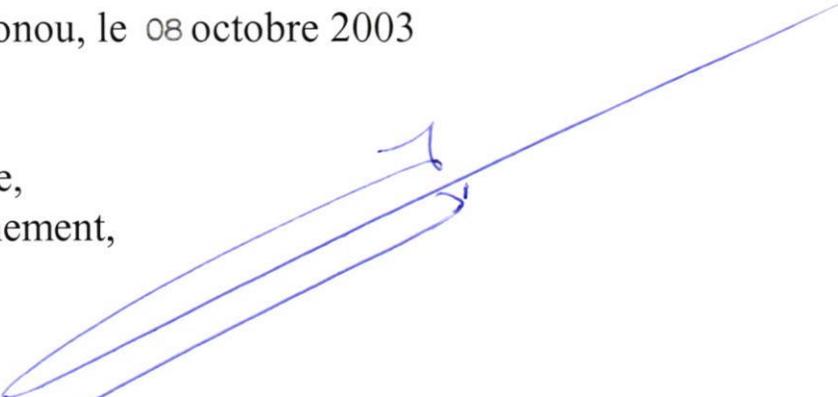
**Article 6** : La commission soumettra son rapport à la Haute Autorité.

**Article 7** : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 8** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-339 du 1<sup>er</sup> septembre 2003, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

**Ampliations**: PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEMBRES  
COMMISSION 7 JO 1.